

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT  
DES VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN  
Centre-ville / Hennequeville**

DG/EM 2023.174

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 à L325-3-1 et R110-2, R311-1, R417-11, et R417-13 ;

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de circulation et de stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public, d'intérêt général et d'ordre environnemental ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer les conditions de circulation, d'arrêt et de stationnement des véhicules de transport en commun, assurant un service occasionnel de transport, et notamment ceux dénommés ci-après « autocars de tourisme » ;

**Considérant** que la réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement des véhicules de transport en commun vise à faciliter l'exercice des missions des autocaristes d'une part et à permettre le développement du tourisme à Trouville-sur-Mer tout en veillant à ne pas gêner la circulation des autres usagers de l'espace public d'autre part ;

**Considérant** que la configuration de certaines voies peut s'avérer incompatible avec la circulation et l'arrêt des véhicules de transport en commun ;

**Considérant** les difficultés de circulation et la forte pression sur le stationnement, notamment en période estivale ou de forte affluence, il convient d'organiser l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport en commun ;

**Considérant** la nécessité de réglementer l'arrêt et le stationnement et de permettre une rotation des véhicules de transport en commun sur la zone d'arrêt de 15 minutes, prévue pour la dépose et la reprise des passagers, boulevard de la cahotte devant la piscine de Trouville-sur-Mer ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des voies publiques, des usagers et de l'intervention des services de secours.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport en commun sont réglementés et soumis à autorisation sur le rond-point Place Fernand Moureaux, le boulevard Fernand Moureaux, la Place Maréchal Foch, le boulevard de la Cahotte, le quai Albert 1<sup>er</sup> et le parking du collège-lycée Marie-Joseph, de 09h00 à 19h00 les Samedis, Dimanches, jours fériés, ponts du mois de Mai ainsi que tous les jours en Juin, Juillet et Août.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, une autorisation de circulation des véhicules de transport en commun pourra être délivrée par le service de la Plage, après demande par voie postale et/ou formulaire Web à l'attention de Madame le Maire, formulée au moins deux semaines avant l'arrivée. Cette autorisation sera formalisée par un document qui devra obligatoirement être apposé sur le pare-brise de l'autocar de manière visible à l'extérieur.

**Article 3 :** Seuls les véhicules de transport en commun **dûment autorisés** par les services compétents de la ville sont autorisés à stationner, **dans un délai maximum de 15 minutes**, sur les emplacements matérialisés affectés à la dépose et à la prise en charges des voyageurs, situés **boulevard de la Cahotte** le long de la piscine.

**Article 4 :** Des dérogations à caractère exceptionnel peuvent être accordées pour ce lieu de dépose minute pour les transports scolaires, les transports d'actions à caractère social, les transports conventionnés avec le Casino, l'Office du tourisme de Trouville-sur-Mer, les établissements hôteliers de la commune.

**Article 5 :** Une zone réservée au stationnement de moyenne durée (1/2 journée) pour les véhicules de transport en commun, **en Juillet et Août**, est instituée sur le parking de l'établissement scolaire « collège-lycée Marie-Joseph » avenue de la Marnière à Trouville-sur-Mer (Hennequeville).

**Article 6 :** Le conducteur est tenu de couper le moteur durant le stationnement du véhicule. En dehors de ces emplacements réservés définis à l'article 3 et 5 du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport en commun est interdit et considéré comme gênant. Le conducteur devra apposer de façon visible l'autorisation préalablement fournie.

**Article 7 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès la publication du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.**

**Article 8 :** Les arrêtés FB/PB/JCB/10.19 du 16 Avril 2010 et EW/EM 2021.T280 du 04 Juin 2021 sont abrogés.

**Article 9 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la Ville.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 11 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 26 Avril 2023



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »